

## COMPTE-RENDU

\*\*\*\*\*

### CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 15 décembre 2020 à Mornant

#### **PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Rodolphe RAMBAUD, Arnaud SAVOIE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Ghislaine CHERBLANC, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Jean-Pierre CID, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Isabelle GNANA, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

#### **ABSENTS / EXCUSES :**

Jean-Luc BONNAFOUS, Grégory ROUSSET

#### **PROCURATIONS :**

Christian FROMONT donne procuration à Christèle CROZIER  
Marc COSTE donne procuration à Renaud PFEFFER  
Pascale CHAPOT donne procuration à Loïc BIOT

**SECRETAIRE DE SÉANCE** : Jean-Pierre CID

### **I - DECISIONS**

#### **⇒ COMMANDE PUBLIQUE**

*Rapporteur* : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique

#### **Approbation du règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres (délibération n° CC-2020-108)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu l'élection du Président et l'installation du Conseil Communautaire le 4 juin 2020,

Vu les délibérations n° CC-2020-043 du 16 juin 2020 et n° CC-2020-053 du 7 juillet 2020 relatives, respectivement, à la fixation des modalités de dépôt de liste et à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu le Code de la commande publique issu de l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

La réglementation relative aux marchés publics depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016 s'appuie uniquement sur les articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pour organiser l'activité de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Certaines règles de fonctionnement, auparavant codifiées par le Code des Marchés Publics, s'avèrent nécessaires, notamment pour fixer le délai de convocation de la commission ou encore la voix prépondérante de son Président en cas de partage des voix.

Un règlement intérieur de cette Commission, base juridique opposable soumise à l'approbation du Conseil Communautaire est nécessaire pour préciser son fonctionnement.

Le règlement intérieur de la CAO est annexé à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres tel qu'annexé (ANNEXE 1).

**Arrivée d'Hélène DESTANDAU**

## ⇒ FINANCES

*Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et au Développement Economique*

### **Dépenses d'investissement - Autorisation de paiement avant le vote du Budget Primitif 2021 (délibération n° CC-2020-109)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2021,

Les dispositions réglementaires (article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) prévoient que les crédits ouverts, s'agissant des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice, sont automatiquement reconductibles sur l'exercice suivant, l'exécutif de la COPAMO pouvant ainsi liquider et mandater les dépenses de cette section mais aussi recouvrer les recettes.

Toutefois, pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, cet article dispose que le Président peut, après autorisation du Conseil, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget 2021, dans la limite du quart des crédits du budget d'investissement (hors remboursement en capital des annuités des emprunts) de l'année précédente, soit une enveloppe maximum de 1 250 067 € (sur un total de 5 000 268 € de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2020 hors remboursement du capital de la dette).

La Collectivité pour l'année 2021 présente un besoin de dépenses pour un montant de 507 000 € comme détaillé dans le tableau suivant :

N° opération/ chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles (licences informatiques...)	22 000 €
21	Immobilisations corporelles (véhicules, mobilier...)	50 000 €
2101	PLH - OPAH 2021	40 000 €
2021	Voirie 2021	395 000 €
	<b>Total</b>	<b>507 000 €</b>

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses exposées ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2021.

***Pascale Daniel informe l'assemblée sur le marché groupé pour les travaux d'entretien de voirie et les travaux sur les chemins ruraux gérés par les communes. Il est demandé aux maires de faire connaître leur intérêt pour intégrer le groupement, et à terme faire un nouveau groupement de commande global porté par la COPAMO.***

#### **Subventions aux associations - Autorisation de versement anticipé (délibération n° CC-2020-110)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la date prévisionnelle de vote du prochain Budget Primitif, fixée en avril 2021,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé de faciliter la gestion des associations en les préservant des tensions sur leur trésorerie.

Plusieurs associations partenaires de la COPAMO reçoivent des acomptes sur la participation ou subvention de fonctionnement adoptée lors du vote du budget primitif.

Ces versements sont autorisés par la convention d'objectifs conclue entre l'association et la COPAMO et ils conditionnent le bon fonctionnement de ces structures.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à effectuer les versements convenus, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à concurrence des sommes inscrites au BP 2021 (prorata temporis).

Ces autorisations concernent :

- L'association de maintien et d'aide à domicile (AMAD) : 9 500 € en janvier 2021,
- L'Office du Tourisme Intercommunautaire : 13 000 € en janvier 2021 et 13 000 € en avril 2021,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » : 11 778 € en janvier 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** le versement anticipé d'acomptes à certaines associations à compter du mois de janvier 2021 jusqu'au vote du Budget,

**AUTORISE** Monsieur le Président à mandater certaines subventions avant le vote du Budget Primitif dans les conditions précisées ci-après :

- L'AMAD recevra 9 500 € en janvier 2021,
- L'Office du Tourisme Intercommunautaire recevra 13 000 € en janvier 2021 et 13 000 € en avril 2021,
- L'association « Ma p'tite famille pour demain » recevra 11 778 € en janvier 2021.

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2021 – comptes 6574.

### **Décision Modificative n° 2 - Budget annexe Les Platières 3 (délibération n° CC-2020-111)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget annexe « Extension Platières 3 » voté le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget annexe « Extension Platières 3 » 2020,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé une décision modificative (DM) n° 2 au Budget annexe « Extension Platières 3 » visant à intégrer dans le budget 2020 les écritures de cession de la salle des Bruyères permettant l'accès de l'extension sud du parc d'activités des Platières.

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » a émis un avis favorable à ce projet de DM le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Cette décision modificative vise à intégrer en section de fonctionnement :

En recettes :

- L'intégration du montant de la cession de la salle des Bruyères (298 000 €)
- Une subvention d'équilibre par le budget principal (274 000 €)

En dépenses :

- Les écritures de stock du bâtiment et des études réalisées (572 000 €)

En section d'investissement :

En recettes :

- Les écritures de stock en parallèle des dépenses de fonctionnement (572 000 €)
- Une baisse de l'avance faite par le budget principal (- 312 000 €)

En dépenses :

- La créance vis-à-vis de l'acheteur du bâtiment compte tenu du différé à 36 mois de paiement de la vente sur une partie du montant de la vente (260 000 €).

Vous trouverez en annexe la synthèse des mouvements de crédits correspondant à cette DM2.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la décision modificative n° 2 du Budget annexe « Extension Platières 3 » 2020 telle qu'annexée (ANNEXES 2 et 3).

### **Décision Modificative n°3 - Budget principal (délibération n° CC-2020-112)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants,

Vu le Budget Primitif 2020 voté le 10 mars 2020,

Considérant la nécessité d'ajuster les crédits du Budget Principal 2020,

Afin de conduire les affaires courantes de la collectivité, il est proposé une décision modificative (DM) n° 3 au Budget principal 2020 visant principalement à intégrer dans le budget 2020 les crédits d'équilibre du budget annexe « Extension Platières 3 » pour la cession de la salle des Bruyères permettant l'accès de l'extension sud du parc d'activités des Platières.

La Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement économique » a émis un avis favorable à ce projet de DM le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Cette décision modificative vise à intégrer, en section de fonctionnement :

En dépenses :

- l'introduction d'une subvention d'équilibre de fonctionnement au budget annexe « Extension Platières 3 » pour un montant de 274 000 €
- Une baisse du virement de la section d'investissement suite au remboursement d'une partie de l'avance faite en investissement (- 274 000 €)

En section d'investissement :

En dépenses :

- Une baisse de l'avance faite au budget principal à sa section d'investissement (- 312 000 €)

En recettes :

- Une baisse du virement de la section d'investissement (- 274 000 €) nécessaire à financer la subvention d'équilibre de fonctionnement
- Une baisse de l'emprunt d'équilibre général (- 38 000 €) correspondant au montant de la cession de la salle des Bruyères, montant réellement touché le jour de la signature.

Vous trouverez en annexe la synthèse des mouvements de crédits correspondant à cette DM n° 3.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la décision modificative n° 3 du Budget principal 2020 telle qu'annexée (ANNEXE 4).

**Arrivée de Patrick BERRET**

*Rapporteur* : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué aux Solidarités et à la Vie Sociale

**Autorisation du report de la validité des abonnements des équipements communautaires et du remboursement des spectacles annulés de la saison 2020-2021 (délibération n° CC-2020-113)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales pour limiter la propagation du virus,

Vu la délibération n° CC-2020-011 du Conseil Communautaire du 18 février 2020 relative aux tarifs applicables aux Bassins de l'Aqueduc,

Vu la délibération n° CC-2020-020 du Conseil Communautaire du 10 mars 2020 relative aux tarifs applicables à l'espace culturel Jean Carmet,

La réglementation en vigueur liée à l'état d'urgence sanitaire prononcé dans le cadre de la pandémie Covid-19, a conduit un certain nombre d'équipements à cesser leur activité, totalement ou partiellement, notamment l'espace Culturel Jean Carmet, la SLIJ (Structure Locale d'Information Jeunesse, ex BIJ) et le Centre Aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc ».

Habituellement, pour accéder à certains de ses services et activités ouverts au public, la collectivité propose plusieurs formules d'abonnements aux usagers qui les fréquentent (places de cinéma, billets spectacles, entrées piscine, pass-ados etc.).

De manière générale, ces formules d'abonnement dont les tarifs sont votés par délibération du Conseil Communautaire ont une durée de validité de 1 an.

Or, selon les décisions gouvernementales pouvant intervenir à tout moment, l'accès à tout ou partie de ces services et activités peut être momentanément suspendu (notamment lorsqu'il y a fermeture administrative des équipements SLIJ, Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », Espace Culturel Jean Carmet)

Dans ce cas et afin de garantir la pérennité de ce type de formule à chaque usager, il est convenu que la période de validité de l'abonnement dont il dispose sera modifiée et prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle le service et/ou l'activité a été suspendu(e).

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**AUTORISE** la prolongation de la période de validité des abonnements des équipements de la COPAMO, pour une durée égale à celle pendant laquelle le service ou l'activité a été suspendu,

**AUTORISE** le remboursement des spectateurs titulaires de billets pour la salle Jean Carmet, impactés par l'annulation des spectacles durant toute la saison 2020-2021,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette délibération.

## ⇒ RESSOURCES HUMAINES

*Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président*

**Secteur SP – Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc - Suppression d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur – Modification du grade d'un poste d'hôtesse d'accueil. (délibération n° CC-2020-114)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité technique en séance du 7 décembre 2020 sur les suppressions et créations de postes au tableau des effectifs,

Pour mener à bien les projets portés par la collectivité et assurer le service public confié à la Copamo, le conseil communautaire décide des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Intégré au sein du secteur Service à la Population (SP), le service du centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » est composé d'une équipe de 20 personnes (18.78 Equivalents temps pleins) occupant des fonctions de gestion des bassins (Maîtres-Nageurs Sauveteurs), d'accueil et d'encaissement, et enfin de maintenance et d'entretien.

Suite à l'aménagement des horaires hebdomadaires d'ouverture de l'équipement les plannings des équipes (technique, accueil, accompagnement et bassins) ont été revus. Cette modification a permis d'ouvrir plus sur des plages horaires très fréquentées et de réduire des plages horaires peu fréquentées (+4 h et - 6h) avec un delta de moins 2 heures d'ouverture au public sur des créneaux ne dépassant pas 10 nageurs. Cette recherche d'optimisation permet durablement et définitivement de réduire d'un poste la surveillance bassin et donc de supprimer un poste de Maître-Nageur Sauveteur titulaire.

Aussi, sur l'équipe des 8 MNS (7.5 ETP), il est proposé la suppression d'un poste de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) ouvert au grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) principal 1<sup>ère</sup> classe et vacant depuis septembre 2020.

Par ailleurs, il est proposé d'ajuster le grade d'un poste d'hôtesse d'accueil, ouvert à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) au sein du Centre Aquatique. Suite au départ à la retraite de l'agent qui occupait ce poste et dont le grade était plus élevé (adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe), il est proposé de repositionner ce poste au grade d'accès d'entrée dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs, le grade d'adjoint administratif territorial.

Il est proposé par conséquent de :

- Supprimer un poste de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) vacant au Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc, sur le grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) principal 1<sup>ère</sup> classe,
- Modifier le grade d'un poste d'hôtesse d'accueil à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) au sein du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc, pour le rendre accessible au grade d'adjoint administratif territorial.

Le tableau des effectifs est donc modifié comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Secteur	Service	Poste	Temps de travail du poste	Suppression	Création	Catégorie
SP	Centre Aquatique LBA	Maître-Nageur Sauveteur (MNS)	35h	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives 1 <sup>ère</sup> classe	/	B
SP	Centre Aquatique LBA	Hôtesse d'accueil	27/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif territorial	C

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**SUPPRIME** un poste de Maître-Nageur Sauveteur (MNS) vacant au Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc, sur le grade d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives (ETAPS) principal 1<sup>ère</sup> classe,

**SUPPRIME** le poste d'hôtesse d'accueil à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) au sein du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc, ouvert au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**CREE** un poste d'hôtesse d'accueil à temps non complet (27/35<sup>ème</sup>) au sein du Centre Aquatique Les Bassins de l'Aqueduc, accessible au grade d'adjoint administratif territorial,

**DECIDE** de procéder aux modifications au tableau des effectifs ci-dessus présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **Recrutement d'un poste de technicien Système d'Informations - Secteur Aménagement Développement Patrimoine (délibération n° CC-2020-115)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu la loi du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 en date du 27 décembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres représentants la collectivité et le personnel du Comité technique en séance du 7 décembre 2020 sur les suppressions et créations de postes au tableau des effectifs,

Pour mener à bien les projets portés par la collectivité et assurer le service public confié à la Copamo, le conseil communautaire décide des emplois nécessaires au bon fonctionnement de ses services.

Aussi, le service Système d'Informations (SI) est en charge du renouvellement et entretien du parc informatique, de l'optimisation de l'infrastructure réseau, de la gestion du parc de téléphonie, du pilotage du RGPD et l'open Data, et de la maintenance et promotion du SIG intercommunautaire.

Intégré au sein du secteur Aménagement, Développement et Patrimoine (ADP), le service SI est actuellement composé de 3 agents (2.2 Equivalents temps pleins) :

- d'un responsable de service (agent de catégorie A dédié à hauteur de 20 % de son temps complet au SI) qui assure également la responsabilité du secteur ADP (80 % de son temps complet)  
Il assure le pilotage opérationnel, managérial et stratégique du service SI, ainsi que le suivi du marché d'infogérance,
- d'une opératrice administrative et technique (agent de catégorie C - temps complet), qui assure la gestion administrative du service SI (bons de commande, factures, élaboration du budget) et intervient techniquement sur les demandes et incidents de 1<sup>er</sup> niveau auprès des services (oubli de mot de passe, messagerie, gestion des badges, des accès du siège, fourniture de matériel ...),
- d'une géomaticienne responsable du Système d'Information Géographique – SIG (agent de catégorie A à temps complet), qui assure la maintenance et le développement du SIG.

Le service SI s'appuie également sur un prestataire d'infogérance pour garantir la performance et l'optimisation des ressources informatiques, téléphoniques et de réseaux.

Ce marché à bons de commande comprend des missions de maintenance, d'assistance et de conseil en matière de moyens informatiques et télécoms de 3 niveaux d'intervention :

- Une prestation dite de niveau 1 du marché d'infogérance qui comprend la résolution d'incidents à distance via un portail de gestion des tickets,
- Une prestation dite de niveau 2 qui comprend notamment la configuration des équipements informatiques, l'installation et le paramétrage des logiciels, la maintenance du parc informatique, les interventions techniques sur site, l'assistance aux utilisateurs, l'archivage et la sauvegarde des données, la mise en sécurité du réseau interne et externe, le suivi et le contrôle des outils du système d'information, le suivi et la coordination des prestataires.
- Et une prestation dite de niveau 3 comprend notamment le conseil et l'expertise stratégique.

Il est proposé aujourd'hui de diminuer le recours à ce prestataire d'infogérance au profit du recours à un dispositif de régie directe pour offrir une réponse plus adaptée aux besoins de la collectivité, notamment sur une présence permanente de la ressource. En effet, le recours à ce jour réduit à l'infogérance (1.5 j en moyenne par semaine) ne suffit pas à répondre aux demandes des agents dans des délais respectables.

Pour ce faire il est envisagé le recrutement d'un technicien des Systèmes d'Informations (cadre d'emploi des techniciens), emploi de catégorie B qui aura pour missions :

- Le pilotage et le management du service SI
- La configuration des équipements informatiques,
- L'installation et le paramétrage des logiciels,
- La maintenance du parc informatique,
- Les interventions techniques sur site,
- L'assistance aux utilisateurs,
- L'archivage et la sauvegarde des données,
- La mise en sécurité du réseau interne et externe,
- Le suivi et le contrôle des outils du système d'information,
- Le suivi et la coordination des prestataires,
- Le conseil et l'expertise stratégique.

La collectivité poursuivra parallèlement son contrat d'infogérance pour :

- maintenir les prestations relevant aujourd'hui du niveau 1 du marché d'infogérance (portail de gestion des tickets, résolution d'incidents à distance), hors interventions de l'opératrice Administrative et technique,
- maintenir la possibilité de solliciter exceptionnellement des prestations de niveau 2 et 3 pendant les congés du technicien communautaire.

Il est donc proposé la création d'un poste de technicien des Systèmes d'Informations, à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B.

Le tableau des effectifs est donc modifié comme suit au 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Secteur	Service	Poste	Temps de travail du poste	Suppression	Création	Catégorie
ADP	Systèmes d'Informations	Technicien des Systèmes d'Informations	35h00	/	Cadre d'emploi des techniciens	B

A 33 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION :

**CREE** un poste de technicien informatique ouvert à temps complet au sein du service Système d'Informations, accessible cadre d'emploi de technicien,

**DECIDE** de procéder aux modifications au tableau des effectifs ci-dessus présentées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal 2021 chapitre 012.

## **Approbation du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Karim EL AOUNI (délibération n° CC-2020-116)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 2044 à 2052 du Code Civil,

Monsieur EL AOUNI a été recruté en qualité d'agent contractuel de droit public (éducateur sportif – maître-nageur sauveteur) par la COPAMO depuis le 13 septembre 2013, par voie de contrats à durée déterminée pour des périodes d'un an.

Le dernier renouvellement a pris fin le 31 mai 2020, en vertu de la décision de la COPAMO du 24 avril 2020 de ne pas renouveler ce contrat de travail.

Par courrier en date du 7 octobre 2020, Monsieur EL AOUNI a formé contre la COPAMO un recours indemnitaire préalable en vue de l'exercice d'un recours contentieux en responsabilité pour faute.

La demande indemnitaire s'élevait à 9 226,85 euros.

Considérant qu'une partie de la demande de Monsieur EL AOUNI présentait un caractère fondé, les deux parties ont décidé de se rapprocher afin de parvenir à une résolution amiable et transactionnelle du litige.

Les concessions réciproques acceptables de part et d'autre, ont été formalisées dans un protocole transactionnel, dont les termes substantiels sont repris ci-après :

➤ Obligations imparties à Monsieur EL AOUNI

- Monsieur EL AOUNI renonce à exercer à l'encontre de la COPAMO tout recours administratif et contentieux s'agissant de la gestion de sa carrière administrative.
- Monsieur EL AOUNI renonce définitivement à son recours indemnitaire préalable en date du 7 octobre 2020 ainsi qu'à toute demande administrative ou indemnitaire à l'encontre de la COPAMO, présente ou à venir quant aux faits litigieux ayant donné lieu à la conclusion du protocole.
- Monsieur EL AOUNI s'engage à observer une parfaite confidentialité quant à la conclusion du protocole et quant aux faits litigieux ayant donné lieu à la conclusion du protocole.

➤ Obligations imparties à la COPAMO

- La COPAMO s'engage à verser à Monsieur EL AOUNI une indemnisation globale et forfaitaire de 5 500 (cinq-mille-cinq-cent) euros, à titre de dommage et intérêt. Le versement de cette indemnité interviendra selon les formes et les règles issues de la comptabilité publique par virement sur le compte bancaire de Monsieur EL AOUNI.

Il est précisé que ce protocole d'accord transactionnel est conclu à titre forfaitaire et définitif, et a autorité de chose jugée entre les parties.

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**ENTERINE** l'accord trouvé entre les parties en approuvant les termes du protocole d'accord transactionnel avec Monsieur Karim EL AOUNI pour le règlement amiable et définitif de ce dossier,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce protocole et toutes pièces afférentes.

*Rapporteur : Monsieur Loïc BIOT, Vice-Président délégué au Développement Economique*

**Plan de relance et de transition de l'économie – Clôture du volet « aides directes aux entreprises » (délibération n° CC-2020-117)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par délibération n° 1511 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 décembre 2016,

Vu le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte de la COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au journal officiel de l'Union européenne le 20 mars 2020,

Vu la délibération n° CC-2020-050 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 approuvant le Plan de Relance et de Transition de l'Economie,

Dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire de la COVID, la Copamo a souhaité se mobiliser pour soutenir l'ensemble des acteurs économiques du territoire afin de faire face à cette crise et contribuer au maintien des activités par la mise en place d'un plan de soutien et de transition à l'économie.

La stratégie a été de différencier les aides selon les problématiques rencontrées et de mettre en place un dispositif sectoriel avec plusieurs volets spécifiques :

- un volet subvention pour les entreprises relevant de tous les secteurs à hauteur de 190 000 €,
- un volet prestation pour les entreprises relevant du secteur du commerce à hauteur de 25 000 €,
- un volet prestation « assistance juridique » pour les entreprises relevant des secteurs soumis à fermeture administrative à hauteur de 25 000 €,
- un volet abondement au Fonds Régional Unie (FRU) subventionnant les secteurs du tourisme, de l'hébergement et de la restauration à hauteur de 58 004 €,
- un volet abondement au Fonds Régional Unie (FRU) relatif à un fonds de prêts d'honneur pour les microentreprises et associations à hauteur de 58 004 €.

Le volet « subvention pour les entreprises » est aujourd'hui clôturé et l'ensemble des fonds a été décaissé. Ce volet spécifique en subventions directes à hauteur de 190 000 € aura permis de soutenir 86 entreprises du territoire sur toutes les communes de la Copamo.

Dans le cadre de la collecte des données financières par la Région nécessaire à l'élaboration du bilan des aides versées en 2020 aux entreprises par les collectivités locales, il est aujourd'hui nécessaire de clôturer ce dispositif.

Le tableau détaillé des bénéficiaires est annexé à la présente délibération et sera transmis à la Région Auvergne-Rhône-Alpes (ANNEXE 5).

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la clôture du volet « subvention aux entreprises de tous secteurs » du plan de relance et de transition l'économie du territoire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à notifier l'ensemble des données aux services compétents de la Région.

### **Subvention à l'Agence d'Urbanisme Urbalyon pour une mission d'étude dans le cadre du protocole Territoire d'Industrie Vienne Condrieu (délibération n° CC-2020-118)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531123J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu le Schéma de Développement Economique (SDE) approuvé par délibération n°079/19 du Conseil Communautaire du 11 septembre 2018,

Vu la délibération n° 028/19 du Conseil Communautaire du 9 avril 2019 approuvant le dispositif national « Territoire d'Industrie »,

Le territoire de la Copamo a été labélisé le 22 novembre 2018 à l'occasion du Conseil National de l'Industrie « Territoire d'Industrie ». Avec la CCVG, la CCVL, Vienne-Condrieu Agglomération et Entre Bièvre et Rhône, la Copamo a défini 27 fiches actions en faveur de l'industrie.

Parmi celles-ci, le Comité de Pilotage a souhaité la mise en œuvre en priorité d'un diagnostic économique du tissu industriel à la fois à l'échelle du territoire d'industrie mais également avec un focus par EPCI. Ce diagnostic permettra in-fine de mieux cibler les autres actions à mettre en œuvre.

Cette action est portée financièrement par les 5 EPCI et bénéficie d'un co-financement de 50% par la Banque des Territoires. Elle a été confiée à l'Agence d'Urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise (Urbalyon) sur la base d'un cahier des charges validé par les membres du Copil. Le coût final pour la Copamo est de 1 875 € qui seront versés sous la forme d'une subvention à l'Agence d'Urbanisme pour permettre le co-financement par la Banque des Territoires.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux, Développement Economique » du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la subvention à l'Agence d'Urbanisme de la région lyonnaise – Urbalyon pour le co-financement d'une mission d'étude dans le cadre du protocole « Territoire d'Industrie »,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer la notification d'attribution de subvention ainsi que tout document permettant la mise en œuvre et finalisation de l'étude.

**Approbation d'une subvention aux associations économiques Cap et Coworquie (délibération n° CC-2020-119)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531123J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issue de la loi NOTRe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais (Copamo) validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Développement Economique,

Vu l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte du COVID-19 (2020/C 91 I/01), paru au journal officiel de l'Union Européenne le 20 mars 2020,

Vu la délibération n° CC-2020-050 du Conseil Communautaire du 7 juillet 2020 approuvant le plan de relance et de transition de l'économie pour soutenir l'ensemble des acteurs économiques du territoire impactés par la crise sanitaire,

Durant le premier épisode de crise sanitaire, les associations de soutien à l'économie du territoire, notamment la Coworquie et le CAP, ont maintenu leurs activités aux côtés de la Copamo.

Le Plan de relance voté en Conseil Communautaire le 7 juillet 2020 a permis d'accompagner 86 entreprises et associations soumises à fiscalité.

Les associations non fiscalisées, CAP et Coworquie, ont également connu des difficultés financières pendant cette période.

Il est donc proposé de leur verser une subvention exceptionnelle de 2 000 € chacune sur le régime général des subventions aux associations.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Finances, Moyens Généraux et Développement Economique » du 6 octobre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** les subventions de 2000 € à chacune des associations CAP et Coworquie dans le cadre de la crise sanitaire,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les notifications d'attribution d'aides pour chaque association.

⇒ **PETITE ENFANCE**

*Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance et à l'Enfance*

**Approbation de l'avenant financier de la DSP avec ACOLEA (délibération n° CC-2020-120)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière de Petite Enfance,

Considérant qu'une partie de l'exercice de la compétence petite enfance de la Copamo est déléguée à l'association SLEA par DSP depuis le 1er janvier 2013 et a été renouvelée par la délibération n° 078/18 en Conseil Communautaire du 25 septembre 2018,

Considérant que l'association SLEA porte désormais le nom D'ACOLEA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 suite à sa fusion avec ACOLADE,

Par contrat notifié le 6 novembre 2018 avec une date de commencement d'exécution fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de cinq ans, la Copamo a confié à ACOLEA la DSP en affermage pour la gestion des crèches communautaires – DSP n°2018-01.

Dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID 19, un courrier en date du 9 avril 2020 a été adressé à ACOLEA pour fixer les modalités exceptionnelles d'exécution du contrat.

En effet, un arrêté datant du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 a suspendu l'ouverture de certains lieux, dont les crèches, à compter du 16 mars 2020.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de la Région Auvergne Rhône-Alpes n°69-2020-03-17-001 portant autorisation d'accueil au sein d'établissements et de services d'accueil, des enfants de moins de six ans de professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire, a été pris le 17 mars 2020. Cet arrêté permet la poursuite de l'activité de deux crèches communautaires à compter du 18 mars 2020 pour accueillir les enfants des personnels soignants.

De ce fait, sur le fondement de l'article 6-6° de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique, La Copamo a décidé de ne pas suspendre la concession en cours malgré des modalités d'exécution du contrat modifiées significativement compte tenu de l'épidémie de COVID -19.

De plus, la Copamo a assuré le versement de la compensation financière telle que prévue au contrat pendant la durée de la crise sanitaire pour assurer la continuité de service.

Enfin, il a été acté, qu'au terme de la période de confinement, un avenant serait conclu pour prendre en compte les impacts liés à cette période de confinement.

Dans ce but, les parties se sont rapprochées afin de prendre en compte les conséquences techniques et financières de cette situation sur les clauses du contrat.

Ainsi, Il est proposé que pour l'année 2020, le compte de résultat soit scindé comme suit :

- pour la période comprise entre le 16/3/2020 et le 31/07/2020 (1<sup>er</sup> confinement) : pas de clause d'effort applicable pour cette période et reversement intégral du résultat positif.
- pour la période hors 1<sup>er</sup> confinement de l'année 2020 : le contrat est inchangé et la clause d'effort en cas d'excédent applicable est celle figurant au contrat de délégation de service public.

La convention actuelle sera prolongée d'un an afin de conserver l'équilibre général du contrat.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** l'avenant financier de la DSP avec ACOLEA.

*Rapporteur* : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Petite Enfance et à l'Enfance

### **Approbation de l'avenant financier de la DSP avec la SPL EPM (délibération n° CC-2020-121)**

---

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° 057/13 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2013 portant création de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu la délibération n° 083/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 approuvant la constitution de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) ses statuts et son objet social,

Vu la délibération n° 114/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 précisant l'objet social de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu la délibération n° 128/14 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014 désignant la SPL EPM, délégataire de l'exécution du service public approuvant le contrat portant sur la gestion des accueils de loisirs intercommunaux 4-11 ans extra scolaires,

Vu la délibération n° 104/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 reconduisant la SPL EPM comme délégataire de l'exécution du service public, approuvant le contrat portant sur la gestion des accueils de loisirs intercommunaux 4-11 ans extra scolaires

Vu la délibération n° 101/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant sur les actions Jeunesse rattachées à la convention initiale Enfance,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 1<sup>er</sup> décembre 2020

L'article 5.3 de la convention prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposée par la convention comprenant une participation forfaitaire ainsi qu'une participation variable qui fera l'objet d'un avenant. Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 5.6 prévoit aussi une clause de rencontre. Les parties ont convenu de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation afin de la réadapter le cas échéant.

C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2020, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ses sujétions à travers la participation financière de la collectivité délégante.

Au cours de l'année 2020, malgré des difficultés de fonctionnement liées à la pandémie de la Covid-19, la SPL EPM délégataire, a bénéficié de conditions financières favorables notamment grâce au chômage partiel.

Cette situation favorable lui a permis de couvrir une partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service publics pour un montant estimé à 39 122,46 €.

En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé :

- d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante au titre de l'année 2020, pour un montant de 39 122,46 €
- de fixer la redevance variable à zéro au titre de l'année 2020.

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie Sociale » du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Madame Véronique MERLE ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de la SPL EPM :

**APPROUVE** l'avenant financier de la DSP avec la SPL EPM, ci-annexé (ANNEXE 6).

### **Approbation du renouvellement de la DSP avec la SPL EPM (délibération n° CC-2020-122)**

Le Conseil Communautaire, après en avoir valablement délibéré :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2017-12-27-004 du 27 décembre 2017 et notamment sa compétence en matière d'Enfance Jeunesse,

Vu la délibération n° 057/13 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2013 portant création de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu la délibération n° 083/14 du Conseil Communautaire du 8 juillet 2014 approuvant la constitution de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) ses statuts et son objet social,

Vu la délibération n° 114/14 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2014 précisant l'objet social de la Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais »,

Vu la délibération n° 128/14 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014 désignant la SPL EPM, délégataire de l'exécution du service public approuvant le contrat portant sur la gestion des accueils de loisirs intercommunaux 4-11 ans extra scolaires,

Vu la délibération n° 104/17 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2017 reconduisant la SPL EPM comme délégataire de l'exécution du service public, approuvant le contrat portant sur la gestion des accueils de loisirs intercommunaux 4-11 ans extra scolaires,

Vu la délibération n° 101/18 du Conseil Communautaire du 4 décembre 2018 portant sur les actions Jeunesse rattachées à la convention initiale Enfance,

La délibération n° 128/14 a désigné le 16 décembre 2014 la Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais (SPL EPM) comme le délégataire de l'exécution du service public de la gestion des accueils de loisirs enfance intercommunaux et a validé la convention de DSP pour une durée de trois ans. Cette convention a été renouvelée pour trois ans le 12 décembre 2017 par délibération n° 104/17.

Après plusieurs Commissions d'Instruction (CI) « Petite enfance – Enfance - Jeunesse » et comités de pilotage « Jeunesse » sur l'année 2016, les délibérations n° 097/16 du 13 décembre 2016 et n° 105/17 du 12 décembre 2017 ont désigné la SPL EPM comme délégataire de l'exécution du service public de la gestion des espaces jeunes intercommunaux.

Les CI « Petite enfance – Enfance - Jeunesse » et comités de pilotage « Jeunesse » sur l'année 2016 ont également validé la convention de DSP « in house » au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il a été validé également le règlement de fonctionnement entre la SPL EPM et la COPAMO qui sera annexé à cette convention. Il en sera de même pour le projet Jeunesse qui comprend tous les dispositifs Jeunesse.

Après plusieurs étapes de concertation avec les maires et leurs conseillers et une phase d'évaluation chiffrée des actions Jeunesse sur le territoire, la CI « Petite enfance – Enfance – Jeunesse » du 26 novembre 2018 a validé un nouveau périmètre pour les actions Jeunesse.

L'avenant concernant les actions Jeunesse aura la même durée que la convention à laquelle il se rattache, c'est-à-dire la convention pour la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement Enfants mise en œuvre par la SPL EPM. Cet avenant a été validé par la délibération n° 101/18 du 4 décembre 2018 pour une durée d'un an.

Cette convention et cet avenant arrivant à leur terme, il est nécessaire de reconduire la SPL EPM comme le délégataire de l'exécution du service public en proposant de renouveler la convention et ses annexes en tenant compte des avenants antérieurs, regroupant les accueils de loisirs 4-11 ans, les espaces jeunes 11-17 ans et l'animation territoriale pour une durée d'un an, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Ce renouvellement permettra une réflexion et une évaluation approfondie des actions menées afin de trouver une réponse optimum aux besoins de la population du territoire et des communes.

Vu l'avis favorable de la CI « Solidarités et Vie Sociale » du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, étant précisé que Madame Véronique MERLE ne prend pas part au vote en sa qualité de Présidente de la SPL EPM :

**APPROUVE** la convention de gestion des accueils de loisirs 4-11 ans, des espaces jeunes 11-17 ans et de l'animation territoriale et de la DSP « in house » avec la SPL EPM ainsi que ses annexes pour une durée d'un an, ci-annexée (ANNEXE 7),

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents inhérents à celle-ci.

## **II - QUESTIONS DIVERSES**

- ✓ Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) : Yves Gougne informe l'assemblée qu'un appel à candidature auprès des conseillers communautaires est lancé pour une participation aux 3 Commissions et Comités Consultatifs qui leur sont ouverts. Les conseillers intéressés devront se signaler auprès des maires.
- ✓ Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) : Véronique Merle indique que les rencontres avec les conseils municipaux pour la présentation de la SPL débutées en octobre avec la commune de Rontalon reprendront en début d'année.
- ✓ Mot du Président : Renaud Pfeffer souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à l'assemblée, et remercie le Conseil Communautaire et les membres du Bureau Communautaire (vice-présidents et maires) pour le travail réalisé sur ces 6 premiers mois de mandat qui a permis de lancer des politiques dans tous les domaines.  
Un projet de mandat sera présenté dans les communes et débattu avec les élus communaux.  
Il souhaite que 2021 permette la concrétisation d'une réelle volonté de travailler ensemble pour et au sein d'un territoire soudé afin de pouvoir relever les défis importants (économiques, sociaux, environnementaux, ...), avec un Conseil Communautaire « au taquet » et des agents de l'intercommunalité qui font preuve d'une grande compétence et qui ont envie de relever des challenges.
- ✓ Campagne de dépistage de la COVID-19 organisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 18 au 20 décembre à Mornant.

## **III - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS**

### **A) PAR LE BUREAU**

#### **- Bureau du 19 novembre 2020**

Développement Economique (rapporteur : Renaud Pfeffer)

\* Approbation du report de la date limite des dépôts de dossier dans le cadre du plan de relance et de transition de l'économie

**Habitat (rapporteur : Luc Chavassieux)**

\* Octroi d'une garantie d'emprunt à Habitat et Humanisme pour la réalisation d'une opération de logements locatifs sociaux à Mornant

**Culture (rapporteur : Yves Gougne)**

\* Saison 2020-2021 : Cycle Reportages "Connaissance du Monde"

\* Saison 2020-2021 : Cycle Université Tous Ages (UTA) / Lumière Lyon 2

\* Médiation Cinéma : Demande de renouvellement de la subvention à la Région Auvergne Rhône Alpes pour 2021

**B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS**

Décision n° 189/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'adaptation dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Madame Marguerite Bastien (dossier OPAH 008/20 / Soucieu-en-Jarrest)

Décision n° 190/20 portant sur la vente aux enchères d'un sommier et d'un matelas de 90 x 185 cm de l'ancien Gîte

Décision n° 191/20 portant attribution des trois marchés relatifs aux prestations d'assurance - Marché N°2020-04-L01 : Lot 1 : Multirisques (patrimoine immobilier et contenu) : Attributaire GROUPAMA Montant 7 191 € TTC- Marché N°2020-04-L02 : Lot 2 : responsabilité civile et protection juridique : Attributaire GROUPAMA Montant 4 488 € TTC - Marché N°2020-04-L03 : Lot 3 : flotte automobile : Attributaire SMACL Montant 5 354,60 € TTC

Décision n° 192/20 portant attribution du marché relatif à la réalisation d'un diagnostic de services et d'usages du réseau des bibliothèques du Pays Mornantais - Marché n° 2020-07D – Attributaire : OXALIS – Montant 24 960 € TTC

Décision n° 193/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Louis Bruyas (dossier PIG 030-20/ Chabanière)

Décision n° 194/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Gabriel Piegay (dossier PIG 031-20/ Chaussan)

Décision n° 195/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du Programme d'Intérêt Général du Pays Mornantais – PIG Centres-Villages de la Communauté de communes du Pays Mornantais à Monsieur Christophe Savoyat (dossier PIG 032-20 / Beauvallon)

Décision n° 196/20 portant attribution d'une aide aux travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la Communauté de communes du Pays Monsieur Alexandre Debauges (dossier OPAH 009-20 / Mornant)

Décision n° 197/20 portant attribution du marché de « travaux d'entretien et d'aménagement de voirie et réseaux divers – Lot 2 : Réparation ponctuelle des revêtements de chaussée. » - Marché n° 2020-05-L02 – Attributaire : MGB TRAVAUX PUBLICS Montant maximum annuel 250 000 € HT

Décision n° 198/20 portant attribution de l'aide à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) pour la transmission d'exploitation agricole de Monsieur Bruno Grange, GAEC du SIGNAL, agriculteur à Saint-André-la-Côte

Décision n° 199/20 portant sur la vente d'une remorque double essieux de marque « LIDER » Numéro d'inventaire : 2717

Décision n° 200/20 pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans le litige l'opposant à Monsieur Karim EL AOUNI

#### **IV - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT**

NEANT

Rappel :

*Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.*

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Secteurs/Services/Chargés de Missions*

A Mornant le 22 décembre 2020

**Le Président**

**Monsieur Renaud PFEFFER**

**Visa du secrétaire de séance**

**Monsieur Jean-Pierre CID**

 <p>Communauté de Communes du <i>Pays</i> <i>Mornantais</i></p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</p>	<p>Date : 03/09/2020</p>
--	--	------------------------------

### **ARTICLE I – OBJET**

Pris en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur a pour objet d'établir les modalités d'organisation et de fonctionnement particulières de la commission d'appel d'offres de la COPAMO.

Conformément à l'article R. 2162-24 du nouveau code de la commande publique, les membres de la commission d'appel d'offres font partie du jury de concours. Au vu de la délibération du conseil communautaire n°CC-2020-053 du 7 juillet 2020, la commission d'appel d'offres est habilitée à tenir la fonction de jury de concours.

Ce règlement intérieur vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser au mieux, sur le plan pratique, le travail de cette commission. Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à entrer en contradiction avec la législation en vigueur, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans délibération modificative.

### **ARTICLE II – PRESIDENCE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Président de la COPAMO est de plein droit président de la commission d'appel d'offres.

Il peut, par arrêté, déléguer la présidence à un représentant. Dans ce cas, le président délégué de la commission d'appel d'offres ne peut être choisi parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission d'appel d'offres élus par délibération.

### **ARTICLE III – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

#### **3.1 Membres à voix délibérative**

Outre le président de la commission d'appel d'offres, la commission est composée de :

- cinq membres titulaires ;
- cinq membres suppléants.

Les membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin proportionnel au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel conformément aux articles L. 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales.

### **3.2 Membres à voix consultative**

Les personnes suivantes peuvent participer aux réunions de la commission avec voix consultative :

- les agents du service Finances/Commande Publique, assurant notamment le secrétariat de la séance et compétents en matière de droit de la commande publique ;
- des personnels de la collectivité, compétents dans la matière qui fait l'objet de la procédure inscrite à l'ordre du jour ;
- le cas échéant tout prestataire extérieur (maître d'œuvre, assistant à maîtrise d'ouvrage...) chargé du suivi et de l'exécution des travaux ou de la prestation objet de la procédure inscrite à l'ordre du jour.

La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la commission.

Le président de la commission invite systématiquement :

- le comptable public ;
- le représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP).

### **ARTICLE IV – REMPLACEMENT DES MEMBRES TITULAIRES A VOIX DELIBERATIVE**

En cas de décès ou de démission d'un conseiller communautaire qui est membre titulaire de la commission, il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier. En cas d'absence de suivant de liste, le nombre de suppléants diminuera.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres uniquement lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

### **ARTICLE V – COMPETENCES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (...)*

*En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ».*

Par conséquent, la commission d'appel d'offres est compétente uniquement pour attribuer les marchés publics issus des procédures formalisées de passation suivantes :

- procédure d'appel d'offres ouvert ;
- procédure d'appel d'offres restreinte ;
- procédure avec négociation ;
- procédure de dialogue compétitif.

En application de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, un marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres en cas d'urgence impérieuse.

Egalement, en application de l'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales, *« tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la commission d'appel d'offres ».*

Conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, les marchés publics suivants ne relèvent pas de la compétence de la commission d'appel d'offres :

- ceux attribués sur le fondement d'une relation de quasi-régie (articles L. 2511-1 à L. 2511-5) ;
- ceux attribués sur le fondement d'une coopération entre pouvoirs adjudicateurs (article L. 2511-6) ;
- ceux conclus en application de règles internationales dans les conditions des articles L. 2512-1 à L. 2512-2 ;
- ceux liés à la sécurité ou à la protection des intérêts essentiels de l'État dans les conditions de l'article L. 2512-3 ;
- ceux entrant dans le champ d'application des articles L. 2512-4 à L. 2512-5, L. 2513-1 à L. 2513-5 ;
- ceux passés sans publicité ni mise en concurrence préalables de l'article L. 2122-1, dans les conditions des articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ou R. 2122-10 à R. 2122-11 ou dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;
- ceux passés selon une procédure adaptée, quelle que soit la valeur estimée du besoin auxquels ils répondent, en application du 3° (marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques) ou du 4° (marchés public de services juridiques des avocats) de l'article R. 2123-1 ;
- ceux passés selon une procédure adaptée en application du 2° de l'article R. 2123-1 (règle des « petits lots »), à condition que l'acheteur ait décidé de mettre en œuvre une telle procédure adaptée) ;
- ceux qui répondent aux conditions du 1° de l'article R. 2123-1, même lorsque l'acheteur a décidé de ne pas recourir à une procédure adaptée mais à l'une des procédures formalisées ;
- ceux qui correspondent à un besoin qui, globalement, est d'une valeur égale ou supérieure aux seuils européens mais qui font l'objet de différentes procédures qui, prises individuellement, ont un montant estimé inférieur à ces mêmes seuils.

## **ARTICLE VI – REGLES DE CONVOCATION**

Les convocations sont signées par le président de la commission. Elles sont notifiées électroniquement par courriel au président de la commission et aux membres à voix délibérative et consultative cinq (5) jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

La convocation comporte les éléments d'informations suivants :

- l'ordre du jour de la réunion ; cet ordre du jour peut être modifié jusqu'à un (1) jour calendaire avant la date de la réunion de la commission ;
- la date et le lieu de la réunion.

Le président de la commission fixe l'ordre du jour sur proposition du gestionnaire de la commande publique.

## **ARTICLE VII – QUORUM**

Le quorum permettant à la commission de se réunir valablement est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents. Il est dès lors atteint avec la présence du président de la commission et de trois membres à voix délibérative, soit quatre membres. La réunion de la commission ne peut avoir lieu en l'absence du président de la commission.

Si après une première convocation régulièrement faite la commission ne s'est pas réunie en nombre suffisant, le président de la commission adresse aux membres une seconde convocation, au moins à trois (3) jours calendaires d'intervalle, dans les mêmes conditions que pour la première convocation. La délibération prise après cette seconde convocation est alors valable sans condition de quorum.

## **ARTICLE VIII – DEROULEMENT DE LA SEANCE**

Le président de la commission, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des élus, constate le quorum et proclame la validité de la séance si le quorum est atteint.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation. La parole est laissée aux membres à voix consultative présents qui présentent le projet soumis à la commission (rapport d'analyse des offres, projet d'avenant...).

Chaque point à l'ordre du jour est clôturé par un vote sur le projet soumis à la commission. Ce dernier est adopté ou rejeté à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public et à main levée. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Il est constaté par le président de la commission et par le gestionnaire de la commande publique qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre.

Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet, les rapports d'analyse et les projets d'avenants ne doivent pas être communiqués.

## **ARTICLE IX – PROCES-VERBAUX**

Un procès-verbal des réunions de la commission est rédigé et complété en cours de séance par le gestionnaire des marchés publics. Un procès-verbal est rédigé pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il est ensuite signé par les membres à voix délibérative et par les membres à voix consultative pour acter de leur présence et de la décision de la commission.

Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal, par exemple afin d'expliquer le sens d'un vote.

## **ARTICLE X – APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement est applicable à la commission d'appel d'offres de la Communauté de communes du Pays Mornantais.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

## DM N°2 2020 BUDGET ANNEXE PLATIERES 3

		Fonctionnement		Investissement	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>					
7015	Cession bâtiment les Bruyères		298 000 €		
71355	Sortie du stock bâtiment + études	572 000 €			
774	Subvention équilibre budget principal		274 000 €		
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>					
2764	Créance sur cession bâtiment les Bruyères			260 000 €	
3555	Ecritures de stock bâtiment + études				572 000 €
1678	Avance d'équilibre du budget principal			-	312 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>572 000 €</b>	<b>572 000 €</b>	<b>260 000 €</b>	<b>260 000 €</b>

<b>II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A2</b>

## DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		l'exercice (1)	réaliser N-1 (2)		nouvelles	III
		I	II			
011	Charges à caractère général	30 640,00	0,00	0,00	0,00	30 640,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	0,00	0,00	10,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>30 650,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 650,00</b>
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	170,00	0,00	0,00	0,00	170,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>30 820,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>30 820,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	0,00		572 000,00	572 000,00	572 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0,00</b>		<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 820,00</b>	<b>0,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>602 820,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>602 820,00</b>
--	-------------------

## RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de	Restes à	Propositions	VOTE (3)	TOTAL
		l'exercice (1)	réaliser N-1 (2)		nouvelles	III
		I	II			
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	298 000,00	298 000,00	298 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	10,67	0,00	0,00	0,00	10,67
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>10,67</b>	<b>0,00</b>	<b>298 000,00</b>	<b>298 000,00</b>	<b>298 010,67</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 047,00	0,00	274 000,00	274 000,00	284 047,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>10 057,67</b>	<b>0,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>582 057,67</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	20 540,00		0,00	0,00	20 540,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>20 540,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 540,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 597,67</b>	<b>0,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>602 597,67</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>222,33</b>
---	---------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>602 820,00</b>
--	-------------------

## Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>551 460,00</b>
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.

(3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021+ RI 040 – DI 040.

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET</b>	<b>II</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES</b>	<b>A3</b>

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	260 000,00	260 000,00	260 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>
45...	<b>Total des op. pour compte de tiers(8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	20 540,00		0,00	0,00	20 540,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>20 540,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>20 540,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>20 540,00</b>	<b>0,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>280 540,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>552 933,92</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>833 473,92</b>
---	-------------------

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors165)	573 473,92	0,00	-312 000,00	-312 000,00	261 473,92
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>573 473,92</b>	<b>0,00</b>	<b>-312 000,00</b>	<b>-312 000,00</b>	<b>261 473,92</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	<b>Total des op. pour le compte de tiers (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>573 473,92</b>	<b>0,00</b>	<b>-312 000,00</b>	<b>-312 000,00</b>	<b>261 473,92</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	0,00		572 000,00	572 000,00	572 000,00

## COPAMO - ZAE LES PLATIERES 3 - DM - 2020

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>0,00</b>		<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>	<b>572 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>573 473,92</b>	<b>0,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>260 000,00</b>	<b>833 473,92</b>

+	
<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
=	
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>833 473,92</b>

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)</b>	<b>551 460,00</b>
--	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 – RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

## DM N°3 2020 BUDGET PRINCIPAL

		Fonctionnement		Investissement	
		dépenses	recettes	dépenses	recettes
<b><u>FONCTIONNEMENT</u></b>					
67441	Subvention équilibre budget annexe les Platières 3	274 000 €			
023	Virement section fonctionnement => section d'investissement	- 274 000 €			
<b><u>INVESTISSEMENT</u></b>					
27638	Avance au budget annexe Les Platières 3 (sur les 564 874 €)			- 312 000 €	
1641	Baisse emprunt équilibre				- 38 000 €
021	Virement section fonctionnement => section d'investissement				- 274 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>- €</b>	<b>- €</b>	<b>- 312 000 €</b>	<b>- 312 000 €</b>

**PLAN DE RELANCE ET DE TRANSITION DE L'ECONOMIE**  
**CLOTURE DU VOLET SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS**

SIRET / SIRENE	Etablissement / Enseigne	Activité	Commune	Montants versés	Référence Règlement
441327814	LE BAS MARJON	Restaurant	SOUCIEU EN JARREST	5 000,00 €	ENT2/29
841791924	MPU3DI	Industrie mécanique de précision	MORNANT	3 500,00 €	ENT3/29
831872932	3 MONTRES	Confection	SAINT LAURENT D'AGNY	2 000,00 €	ENT6/29
495404766	Catherine Coiffure à Domicile	Commerce	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT7/29
843805144	KECI - Chez Christian	Snack / Restaurant	TALUYERS	1 500,00 €	ENT10/29
819346420	BRINS DE MALICE	Micro crèche privée	TALUYERS	1 000,00 €	ENT12/29
438451353	SARL LE CAPRI	Restaurant	MORNANT	5 000,00 €	ENT13/29
4852160191	LES CHAUSSURES DE CARO	Commerce	MORNANT	2 500,00 €	ENT14/19
391137015	NC COIFFURE	Commerce	MORNANT	1 500,00 €	ENT15/29
804403251	EFFI21	Auto - entrepreneur	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT17/26
804280832	TAXI DE L'OUEST LYONNAIS	TAXI	SOUCIEU EN JARREST	2 000,00 €	ENT18/26
832222566	HARMONIES MASSAGE	Auto - entrepreneur	TALUYERS	1 500,00 €	ENT19/26
809202633	MAITRE D'ŒUVRE SCMO	SASU	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT20/26
804451847	RESSOURCES ET CONSEILS	INDEPENDANTE / Psychologue du Travail	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT21/26
380704627	CARIBOU	SARL / Restauration	BEAUVALLON	5 000,00 €	ENT23/26
444599773	LES SENS BOIS	SARL / Fabrication de moules bois et travaux d'ébénisterie	MORNANT	5 000,00 €	ENT24/26
808404743	LE PETIT BISTROT	Café / PMU / Restauration	MORNANT	2 000,00 €	ENT25/26
531338457	MAROQUINERIE SACADOUNE	ENTREPRISE	MORNANT	2 500,00 €	ENT26/26
811435833	ALICE AUX PAYS	Restaurant	TALUYERS	5 000,00 €	ENT27/26
479190860	LIONEL JOURDAN	Médecine chinoise	MORNANT	1 500,00 €	ENT28/26
304612773	LE CARTEL	HORLOGERIE	MORNANT	1 000,00 €	ENT29/26
844461939	ZEN'ITUDE	COIFFURE	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT30/26
879948495	SMART TRANSAC	AGENCE GUY HOQUET	MORNANT	3 000,00 €	ENT31/26
880351523	ABELINE - INSTANT BIEN ETRE	CENTRE DE SOINS ET D'ESTHETIQUE	TALUYERS	3 000,00 €	ENT32/26

**PLAN DE RELANCE ET DE TRANSITION DE L'ECONOMIE  
CLOTURE DU VOLET SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS**

<b>SIRET / SIRENE</b>	<b>Etablissement / Enseigne</b>	<b>Activité</b>	<b>Commune</b>	<b>Montants versés</b>	<b>Référence Règlement</b>
843486499	NEW HAIR BY CELINE	COIFFURE	SOUCIEU EN JARREST	1 500,00 €	ENT33/26
882452261	JTPEV	TERRASSEMENT ESPACE VERTS	TALUYERS	3 000,00 €	ENT34/26
421778911	AB COIFFURE	COIFFURE	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT35/26
383996261	CATHY ET BRUNO	VENTE SUR LES MARCHE	MORNANT	1 000,00 €	ENT37/30
452956840	DEPMES	INSTALLATION D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUE / MATERIEL	MORNANT	3 000,00 €	ENT40/30
828694299	ESPACE COUPE	SALON COIFFURE	MORNANT	1 500,00 €	ENT 41/30
841152226	MC PIZZA	RESTAURANT	MORNANT	2 000,00 €	ENT 42/30
499482388	LES GOURMANDINES	RESTAURANT	CHABANIERE	2 000,00 €	ENT 43/30
525055265	VB PRESTIGE	LOCATION VEHICULE	BEAUVALLON	1 000,00 €	ENT 45/30
447876863	LE GRAND MANITOU	ASSOCIATION PRODUCTION DE SPECTACLE (structure fiscalisée)	CHAUSSAN	5 000,00 €	ENT 47/30
801180274	SHAN BO ALLEGRE	VENTE DE BIJOU FANTAISIE	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT 48/30
822717344	AU RHONE ET LOIRE	RESTAURANT / CHMABRE D'HOTES	CHABANIERE	5 000,00 €	ENT 49/30
813798634	CARROSSERIE DES MONTS DU LYONNAIS	CARROSSERIE	TALUYERS	1 500,00 €	ENT 50/30
799167531	EVER SCHOOL	COURS FORMATION SOUTIEN SCOLAIRE	MORNANT	1 500,00 €	ENT 52/30
810402818	LIBRAIRIE LULU	LIBRAIRIE	MORNANT	2 500,00 €	ENT 53/30
330879610	RAMIRO DIONISIO	PLATRENERIE	BEAUVALLON	1 000,00 €	ENT 54/30
834286015	COFFEEGONE	VENTE DE CAFE/THE/CACAO	SAINT LAURENT D'AGNY	1 000,00 €	ENT 55/30
411062540	PERMIS DE COIFFER	COIFFEUR	MORNANT	1 500,00 €	ENT 58/30
449693092	LA FERME AUX OURS GOURMANDS	FERME PEDAGOGIQUE	SAINT ANDRE LA COTE	10 000,00 €	ENT 59/30
848297859	MAMAZAM	CENTRE DERMO-ESTHETIQUE	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 60/30
793127671	SARL MATHIS	BAR CAFE RESTAURANT	SOUCIEU EN JARREST	2 000,00 €	ENT 61/30
818879397	ALTERDOKEO	FORMATION CONTINUE ET VENTE DE DEFIBRILLATEURS	MORNANT	3 000,00 €	ENT 62/30
752713701	TEMPS ZEN COIFFURE	COIFFEUR	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 63/30
510085483	BELLE ET SENS	SOINS ESTHETIQUE	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT 64/30

**PLAN DE RELANCE ET DE TRANSITION DE L'ECONOMIE**  
**CLOTURE DU VOLET SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS**

<b>SIRET / SIRENE</b>	<b>Etablissement / Enseigne</b>	<b>Activité</b>	<b>Commune</b>	<b>Montants versés</b>	<b>Référence Règlement</b>
822639415	STUDIO BEAUTE BY ELODIE	SOINS ESTHETIQUE	SOUCIEU EN JARREST	1 500,00 €	ENT 65/30
509415949	INSTITUT L'ARCADE	SOINS ESTHETIQUE	ORLIENAS	1 000,00 €	ENT 67/30
485111561	E-VELVET	E-COMMERCE DANS LE DOMAINE DES PRODUITS AUTO-AGRIPPANT	CHAUSSAN	1 500,00 €	ENT 68/30
824544647	MTLC SERVICES	PLOMBERIE / CHAUFFAGE	SOUCIEU EN JARREST	1 500,00 €	ENT 69/30
840173827	LE DÉJÀ VU	CAFE / BAR	MORNANT	5 000,00 €	ENT 71/30
423528124	EUROPOLY	Entreprise	MORNANT	2 500,00 €	ENT16/29
841135916	TRANSDANCE	PROFESSEUR DE DANSE	BEAUVALLON	1 500,00 €	ENT38/30
529273297	MYRTE KILIAN	FABRICATION DE PRODUIT TEXTILE DE DECORATION	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT39/30
493422596	LA RESERVE DU CARIBOU	HOTEL	BEAUVALLON	1 500,00 €	ENT 44/30
830806618	2G CONSEILS ET COURTAGE	COURTAGE EN ASSURANCE ET BANQUE	BEAUVALLON	1 500,00 €	ENT 56/30
523704245	MANGUE ET CACTUS	COMMERCE VETEMENT	MORNANT	1 500,00 €	ENT 57/30
792470510	EVASION FLORALE	FLEURISTE	MORNANT	1 500,00 €	ENT 70/30
521137604	PHOTO FLASH EVASION	PHOTOGRAPHE	MORNANT	1 500,00 €	ENT 72/15
382132231	LA TURINOISE	RESTAURATION RAPIDE	TALUYERS	3 000,00 €	ENT 73/15
791455116	C2JL BTP	BTP ELECTRIQUE	CHABANIERE	1 500,00 €	ENT 74/15
442412961	L'ESCAPADE	BAR / PRESSE / RESTAURANT	TALUYERS	3 500,00 €	ENT 75/15
337723934	LA TRILLONIERE	CAMPING	MORNANT	3 500,00 €	ENT 77/15
878821321	SAS NAPOLI	RESTAURANT	RONTALON	1 000,00 €	ENT 78/15
820736486	MIA INFORMATIQUE	SOCIETE INFORMATIQUE	MORNANT	3 500,00 €	ENT 79/15
840026918	LA CHENOU	BRASSERIE ARTISANALE	ORLIENAS	1 500,00 €	ENT 80/15
383504453	TRDIS	DEPOT / VENTE / ENTRETIEN MATERIEL	MORNANT	500,00 €	ENT 81/15
838613263	MATEIS	PENSION DE CHEVEAUX	MORNANT	1 500,00 €	ENT 82/15
799725411	CARAPACK	VENTE ET RECONDITIONNEMENT DE PATE A TARTINER	MORNANT	2 500,00 €	ENT 83/15
380274548	NATHALIE BOIRIVENT	KINESITHERAPEUTE	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 85/15

**PLAN DE RELANCE ET DE TRANSITION DE L'ECONOMIE**  
**CLOTURE DU VOLET SUBVENTION POUR LES ENTREPRISES DE TOUS SECTEURS**

<b>SIRET / SIRENE</b>	<b>Etablissement / Enseigne</b>	<b>Activité</b>	<b>Commune</b>	<b>Montants versés</b>	<b>Référence Règlement</b>
501412118	IDEAL MOTOR SERVICE	ENTRETIEN ET RAPARATION	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 86/15
789076379	AGATE ET VELOURS	CREATION DE BIJOU	MORNANT	1 500,00 €	ENT 87/15
"751926528	ANIA FLORIANE	COACHING	MORNANT	1 500,00 €	ENT 88/15
443779012	CHEZ PAT	BAR / TABAC / PRESSE / EPICERIE	BEAUVALLON	3 000,00 €	ENT 89/15
399722560	LE MORNANTAIS	CLUB DE FORME	MORNANT	2 000,00 €	ENT 93/15
449536507	LA GUEPE - GUERIDON	TRANSPORT	TALUYERS	2 000,00 €	ENT 94/15
449536531	SOLEIL SUD	SALON DE COIFFURE	SOUCIEU EN JARREST	1 500,00 €	ENT 95/15
798076782	ASTRONOMIE FROMAGERE DE LYON	FROMAGERIE AVEC FABRICATION ET AFFINAGE	MORNANT	1 500,00 €	ENT 96/15
853869212	MEME DANS LE SALON	RESTAURATION DE MEUBLES	MORNANT	1 500,00 €	ENT 97/15
812985448	LES FLEURS D'IRENE	FLEURISTE	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 98/15
492849773	LA TABLE DE SAINT JEAN	Restaurant	BEAUVALLON	3 000,00 €	ENT 99/15
520245184	ELISASTYLE	CONSEIL EN MANAGEMENT	MORNANT	1 500,00 €	ENT 100/15
494784457	PIZZERIA DE LA PLACE	PIZZERIA	SAINT LAURENT D'AGNY	1 500,00 €	ENT 101/15
438733271	LES 3 ARCHERS DE LA TABLE RONDE	RESTAURANT	RIVERIE	2 000,00 €	ENT 102/15

**190 000,00 €**



**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS**  
Le Clos Fourneau - 50 avenue du Pays Mornantais – CS 40107  
69440 MORNANT

## **DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE  
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA  
GESTION DES ACCUEILS DE LOISIRS DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS  
MORNANTAIS**

## **PREAMBULE**

Par délibération n° 104/17 et 105/17 en date du 12 décembre 2017, le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux à la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM), la gestion et l'animation des actions éducatives en faveur des enfants (4-12 ans) ainsi que la gestion des Espaces Jeunes intercommunaux (11-17 ans).

Par ailleurs, la délibération n°105/17 fixe également le renouvellement des conventions Enfance-Jeunesse (C168.17 et 167.17) et leurs avenants 1, 2 et 3.

L'article 5.3 de la convention (C168.17) prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposée par la convention comprenant une participation forfaitaire ainsi qu'une participation variable qui fera l'objet d'un avenant.

Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 5.6 prévoit aussi une clause de rencontre. Les parties ont convenu de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation afin de la réadapter le cas échéant.

C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2020, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ses sujétions au travers de la participation financière de la collectivité délégante sachant que la COPAMO a maintenu l'exécution du contrat malgré le contexte de crise sanitaire qui a empêché le fonctionnement normal des structures (cf courrier n° CP/CP/090-20 du 9/04/2020)

Au cours de l'année 2020, malgré des difficultés de fonctionnement liées à la pandémie de la Covid-19, la SPL délégataire a bénéficié de conditions financières favorables dans le cadre du chômage partiel notamment qui lui ont permis de couvrir une partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service publics pour un montant estimé à 39 122,46 €. En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé :

- d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante de 39 112,46 € au titre de l'année 2020
- et de fixer la redevance variable à zéro au titre de l'année 2020

Vu la nécessité de conclure un nouvel avenant au contrat précité pour acter ces éléments qui ne constituent pas une modification substantielle du contrat,

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

Entre

**La Communauté de Communes du Pays Mornantais**, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président en exercice Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° CC -2020-121 du Conseil Communautaire en date du mardi 15 décembre 2020,

ci-après dénommée COPAMO,

Et

**La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais »**, Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Véronique MERLE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 3 mars 2020.

ci-après dénommée SPL EPM,

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet :

- D'ajuster la participation financière fixe due par la collectivité délégante au titre de l'année 2020 d'une baisse de 39 112,46 €.
- De fixer la participation financière variable à zéro au titre de l'année 2020.

#### **ARTICLE 2 :**

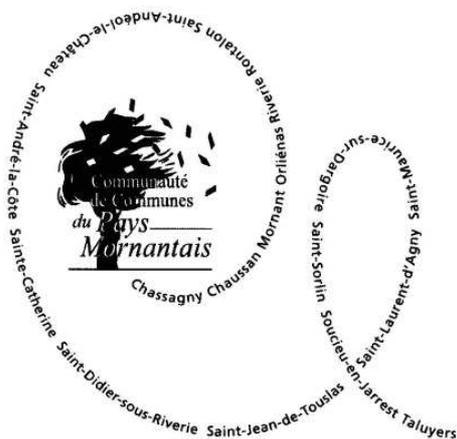
Toutes les clauses et conditions de la convention de délégation de service public non modifiées par le présent avenant demeurent applicables dans leur intégralité.

**Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux,**

le .....

**Pour SPL EPM  
Madame Véronique MERLE, Présidente**

**Pour la COPAMO  
Monsieur Renaud PFEFFER, Président**



**Convention de délégation de service public pour la gestion des Accueils de Loisirs 4-11 ans , des espaces jeunes 11-17 ans et de l'animation Territoriale de la Communauté de Communes du Pays Mornantais**

Entre :

La **Communauté de Communes du Pays Mornantais – COPAMO**, domiciliée 50 avenue du pays mornantais , 69440 Mornant, et représentée par Monsieur Renaud PFEFFER, son Président, agissant en vertu de la délibération 0..... /20 du Conseil Communautaire du....., d'une part,

Et

La **Société Publique Locale Enfance en Pays Mornantais**, domiciliée le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny 69440 Mornant, et représentée par Madame Véronique MERLE, sa Présidente Directeur Général, d'autre part

# 1 Objet de la convention

La Communauté de Communes du Pays Mornantais confie au titulaire de la présente convention la gestion des accueils de loisirs enfant intercommunaux 4- 11 ans, les accueils de loisirs jeunes intercommunaux 11-17 ans et la mise en place de l'Animation Territoriale

## Le volet 4-11 ans

### **1.1 Objectifs quantitatifs pour les accueils de loisirs 4-11 ans :**

- La gestion de l'accueil de loisirs intercommunal 4-11 ans fonctionnant toute l'année : Mercredis et vacances situé à Chabanière ainsi que ses accueils pré et post centre,
- La gestion des accueils de loisirs 4-11 ans saisonniers et intercommunaux situés à :
  - Mornant : Les mercredis, vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été, vacances d'automne à raison d'un minimum de 5 jours d'ouverture pour les périodes de petites vacances et d'un minimum de 15 jours d'ouverture pour les vacances d'été,
  - Taluyers Les mercredis vacances d'hiver, vacances de printemps, vacances d'été, vacances d'automne à raison d'un minimum de 5 jours d'ouverture pour les périodes de petites vacances et d'un minimum de 15 jours d'ouverture pour les vacances d'été.
  - Soucieu en Jarrest : vacances d'été ( juillet ) à raison d'un minimum de 15 jours d'ouverture.
- La mise en place et la gestion de séjours courts et/ou longs suivant la proposition annuelle du délégataire à raison d'un minimum de 5 jours pour 25 enfants.
- La mise en place de navette en fonction des besoins, définis en concertation avec la Copamo et validé en bureau communautaire

Les objectifs quantitatifs pour l'année 2021 (jours d'ouvertures et nombre d'actes facturés) sont ceux du CEJ 2019-2022 (180 415h pour l'enfance et 39 355h pour la jeunesse)

Le nombre de places par jour d'ouverture sur chaque structure sera adapté en fonction du besoin des familles et dans la limite de la capacité d'accueil des locaux utilisés et en fonction des règles sanitaires en vigueur.

En cas de besoin avéré, à l'initiative du délégant ou sur la base d'une demande du délégataire, les objectifs quantitatifs pourront être revus par voie d'avenant à la présente convention.

Le titulaire de la présente convention exploite les installations dans leur ensemble (terrains, immeubles, installations, équipements et matériels) mis à sa disposition par le délégant.

### **1.2 Objectifs qualitatifs :**

Le délégataire doit privilégier un fonctionnement mettant en avant les points suivants :

- **La qualité d'accueil de l'enfant.** Tous les moyens doivent être déployés pour que l'enfant soit au centre des préoccupations du délégataire et passe des séjours agréables qui soient en rupture avec le temps scolaire, avec des apports riches en apprentissages éducatifs, culturels et sociaux. Il devra être associé au maximum aux actions mises en place, à la vie des accueils collectifs et à la vie locale.
- **La qualité du service aux familles.** Le fonctionnement des accueils collectifs doit favoriser la réponse collective aux besoins des habitants, s'adapter aux évolutions des modes de vie et du territoire.

- **La place des familles.** Le délégataire doit associer les familles aux évolutions et au fonctionnement des accueils de loisirs.
- **Le service de proximité.** Les aspects de proximité sur le périmètre intercommunal doivent être privilégiés.

## **2 Périmètre d'intervention et des mises à disposition**

### **2.1 Périmètre d'intervention et des mises à disposition**

Le délégataire utilise l'ensemble des biens et équipements mis à sa disposition par le délégant.

- Le concessionnaire situera ses bureaux administratifs au Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agny à Mornant, dans les anciens locaux du siège de la COPAMO soit une surface de 65 m2.

Les activités du délégataire se situeront au sein des équipements suivants :

- **L'accueil de loisirs de Chabanière**, situé rue du 19 mars 69440 Chabanière
- **L'accueil de loisirs de Mornant**, Pôle enfance, rue du Docteur Carrez 69440 Mornant, ainsi que le restaurant d'enfants, avenue de Verdun, 69440 Mornant.
- **L'accueil de loisirs de Soucieu en Jarrest**, situé dans l'école maternelle et élémentaire rue Micky Barange 69510 Soucieu en Jarrest.
- **L'accueil de loisirs de Taluyers**, situé dans les locaux du périscolaire, l'école élémentaire ainsi que le restaurant scolaire route de Berthoud 69440 Taluyers

Des conventions sont signées annuellement entre la commune, la Copamo et EPM pour définir et cadrer la mise à disposition des locaux et des salles de chaque commune concernée.

Sur demande, le concessionnaire pourra par ailleurs bénéficier des moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité ainsi que des salles supplémentaires dans les communes concernées et en fonction des besoins notamment liés à la crise sanitaire du Covid-19.

### **2.2 Inventaire**

Un inventaire précis avec les ouvrages et biens mis à disposition est établi par le concessionnaire et communiqué au délégant en début de délégation. Le concessionnaire a 2 mois pour transmettre les nouveaux inventaires au délégant.

Un inventaire de fin de convention sera demandé au concessionnaire et pourra faire l'objet d'un contrôle réciproque.

## **Le volet 11 ans - 17 ans**

### **2.3 Objectifs quantitatifs :**

Aucune modification de ces objectifs quantitatifs ne pourra être faite sans l'accord préalable du délégant et la réalisation d'un avenant.

#### **2.3.1 Socle commun 11-14 ans :**

**Poursuivre les sorties intercommunales 11- 14 ans (collégiens) :**

- 2 pour les vacances de la Toussaint
- 2 pour les vacances de Noël
- 2 pour les vacances d'hiver
- 2 pour les vacances de printemps
- 7 sorties sur les vacances d'été
- 48 places encadrées par 4 animateurs pour chaque sortie

**Conserver l'animation des Espaces Jeunes (EJ) déclarés et recentrer l'action sur les 11-14 ans, les vendredis, samedis et vacances scolaires :**

- 1 directeur, **1 ETP**
- 5 animateurs, volume annuel de 4 545 h (soit 909 h par - E.J. qui se décomposent ainsi : 272h hors vacances, 455h vacances, 182h préparation)

Les activités jeunesse du concessionnaire se situeront au sein des équipements suivants :

- **L'espace jeunes de Rontalon**, situé à la Maison des Alanquées, 69150 Rontalon
- **L'espace jeunes de Chabanière**, situé au clos des Mûres, Saint Maurice sur Dargoire, 69440 Chabanière
- **L'espace jeunes de Mornant**, situé 1 chemin du Maine, 69440 Mornant,
- **L'espace jeunes de Beauvallon**, situé route des Varennes, Chassagny, 69700 Beauvallon
- **L'espace jeunes de Chaussan**, situé à la Mairie, le bourg, 69440 Chaussan

Sur demande, le concessionnaire pourra par ailleurs bénéficier des moyens techniques facultatifs mis en place par l'intercommunalité.

L'accueil des 15-17 ans restera possible dans les espaces jeunes déclarés et devra être inclus dans la déclaration d'agrément des structures.

**Organiser des projets à vocation solidaire et des temps d'information dans les collèges publics et privés :**

- 1 temps hebdomadaires de 1 h pendant 36 semaines
- sur 3 collèges différents par semaine
- encadrement : 1 animateur

**Réaliser 5 séjours intercommunaux avec pour chaque séjour :**

- une durée de 5 jours (soit du lundi au vendredi)
- pour 24 jeunes
- encadrement par deux animateurs

**2.3.2 Option animation territoriale :**

**Mise en place d'animations territoriales en remplacement de l'Animation Jeunes Villages (AJV) animations pour chacun des 15 villages :**

**Mise en place d'animations territoriales en remplacement de l'Animation Jeunes Villages (AJV) animations pour chacun des 15 villages mais en priorité les communes qui n'ont pas d'espace jeunes ou d'animation jeune communale :**

- 5h de présence par animation
- 4 h de préparation dont réunion(s) par animation
- 1 animateur par animation
- pas de fonctionnement pédagogique (consommables, matériels...) car fourni par les communes.

Le montant défini pour cette animation territoriale est de : 2 200€

Ces temps d'animation territoriale sont soumis à appel à projets des communes qui doivent effectuer une demande écrite à la COPAMO dans le courant du 1<sup>er</sup> trimestre 2021 pour définir la participation financière. (En priorité les communes qui n'ont pas d'espace jeunes ou d'animation jeune)

Pour 2021 la participation financière sera versée en fonction des projets d'animation territoriale validés fin juin 2021.

Les appels à projets seront étudiés par la Commission d'instruction Petite enfance-enfance-parentalités et validés par le bureau communautaire.

## 2.4 Objectifs qualitatifs :

Le concessionnaire doit privilégier un fonctionnement tenant compte des notions suivantes :

- **La qualité d'accueil des jeunes.** Le concessionnaire devra s'appuyer sur **le projet jeunesse** existant pour satisfaire un **accueil de qualité** pour les jeunes du territoire. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune soit le **sujet central** de l'action éducative du concessionnaire afin de proposer des temps de loisirs propices aux **apprentissages de la citoyenneté, du respect** et de **l'épanouissement personnel**. Ceci implique que **chaque jeune** devra **être associé à la vie des espaces jeunes**, des **actions proposées** et des **événements de la vie locale**. Tous les moyens doivent être déployés pour que le jeune soit au centre des préoccupations du concessionnaire et passe des **séjours agréables** qui soient en rupture avec le temps scolaire.
- **La qualité du service aux familles.** Le fonctionnement des espaces jeunes doit **favoriser** la réponse collective **aux besoins des habitants et des familles**, **s'adapter** aux évolutions des **modes de vie** et du territoire. Il est nécessaire que les **animateurs aient un lien direct avec les familles** afin de proposer une réelle **co-éducation**.
- **La place des familles.** Le concessionnaire doit **associer les familles** aux évolutions et **au fonctionnement des espaces jeunes** afin de les **impliquer davantage** dans les actions proposées et les bilans.
- **Le service de proximité.** Les espaces jeunes ont une **dimension intercommunale** mais ont aussi une **implantation locale forte** soutenu par les **élus communaux**. Le concessionnaire aura donc la charge de **faire vivre ces deux dimensions** en organisant notamment des **temps de bilan** dans **chaque commune** du territoire.

## 2.5 Obligations du délégataire relatives aux biens mis à disposition

Le concessionnaire est chargé de l'ensemble des opérations d'entretien courant en tenant compte du respect des protocoles sanitaires liés à l'épidémie du Covid-19.

Il doit garantir l'hygiène et la propreté des installations et assurer le maintien en parfait état de fonctionnement des installations pendant toute la durée de la mise à disposition jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de maintenance, de renouvellement et de rénovation, permettant le bon fonctionnement du service délégué ainsi que les vérifications périodiques des équipements imposées par les réglementations en vigueur.

Le concessionnaire doit particulièrement veiller au maintien en état de marche des équipements directement utilisés par les usagers, notamment des équipements de loisirs (jeux pour enfants par exemple), des sanitaires, etc.

**Il prend à sa charge l'entretien normal et les réparations courantes des installations mises à sa disposition comme défini dans le tableau en annexe intitulé : « répartition des charges entre Copamo et SPL »**

Le concessionnaire conclut les assurances nécessaires pour couvrir les bâtiments, installations, équipements ou matériels dont la gestion lui a été confiée.

## 3 Conditions d'exploitation

### 3.1 Agréments et obligations réglementaires

Le concessionnaire doit s'assurer de la délivrance des agréments nécessaires à l'exercice de son activité et d'une conformité de son organisation et de ses actions avec les conditions fixées par les autorités compétentes, et notamment la Caisse d'Allocations Familiales et la Direction Régionale et Départementale de jeunesse et sports et de la Cohésion Sociale..

Le délégant s'engage de son côté à favoriser la mise en place de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la présente convention par le délégataire, notamment ceux liés aux obligations réglementaires dans l'organisation d'accueils de loisirs collectifs pour des mineurs.

### **3.2 Principes généraux**

Le concessionnaire exploite le service en professionnel compétent et y apporte tout son temps et ses soins.

Le concessionnaire dispose d'une liberté totale pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité du service public, du niveau de qualité minimale des prestations attendues, ainsi que de toutes les prescriptions que le délégant pourrait, à tout moment, imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le concessionnaire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences.

A ce titre, le concessionnaire souscrit les polices d'assurances nécessaires pour couvrir sa responsabilité civile pour toutes les conséquences des activités liées à l'exploitation du présent contrat.

Un tableau de répartition des charges est joint en annexe à cette convention.

### **3.3 Continuité du service public**

Le concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services, quelles que soient les circonstances, sauf cas de force majeure. En cas de défaillance du délégataire et en dehors des cas de force majeure, le délégataire supporte tout de même la charge de toutes les dépenses engagées par le délégant pour faire assurer provisoirement les services.

### **3.4 Rencontres avec l'autorité délégante**

Le concessionnaire est tenu de participer à différentes réunions demandées par le délégataire en fonction du contexte local et des périodes de l'année. Ces réunions pourront occasionner de nouvelles demandes et/ou adaptations du délégataire dans la mesure du possible et sans modifier les objectifs initiaux de cette convention

Des rendez-vous techniques permettent de faire le point sur la fréquentation, les dépenses de fonctionnement, le recrutement ou remplacement du personnel absent, sorties extérieures, manifestations éducatives et de loisirs, éventuelles interpellations des parents.

Le concessionnaire propose, lors de ces réunions, tout document permettant d'illustrer les informat.... décrites précédemment.

Ces réunions peuvent le cas échéant être élargies aux techniciens des CAF ou autres techniciens des organismes de tutelles.

En parallèle, les techniciens de la COPAMO se réservent le droit d'organiser des visites des structures : espaces jeunes ou accueils de loisirs enfants

Ces réunions peuvent le cas échéant être élargies aux techniciens de la CAF et/ou PMI.

### 3.4.1 Commission communales locales et groupe de travail.

Le concessionnaire devra, autant que nécessaire et sur demande des communes **ou de la Copamo**, animer les instances communales suivantes :

- Les commissions communales jeunesse, organisées à l'échelle des communes, auxquelles il devra systématiquement inviter l'autorité délégante

Le concessionnaire pourra également être invité par le délégant à participer à des groupes de travail

## 4 Conditions financières

### 4.1 Rémunération du délégataire

En contrepartie des obligations mises à sa charge par la présente convention, le concessionnaire reçoit une rémunération basée sur :

- **Les participations des familles** conformément aux tarifs arrêtés par délibérations de l'autorité délégante
- **Les recettes issues de la Caisse d'Allocations Familiales.**  
A ce titre, le concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour être agréé par les services de PMI ainsi que la CAF pour pouvoir bénéficier du versement de la prestation de service ordinaire dans les conditions fixées par la CAF du Rhône et la MSA, pour les familles relevant du régime agricole. Il lui appartient de prendre directement attache avec ces organismes afin d'obtenir son versement et de fournir tous les documents demandés dans les délais impartis.  
En outre, il est précisé qu'un Contrat Enfance Jeunesse a été conclu entre la COPAMO et la CAF du Rhône et que, à ce titre, la COPAMO perçoit seule la prestation de Service Enfance Jeunesse. La COPAMO sera également bénéficiaire des participations suivantes versées par la CAF :
  - Subventions d'investissements pour travaux
  - Subventions sur fonds propres
- **Toutes autres recettes résultant de l'exploitation des centres d'accueil et de loisirs**
- **La participation de l'autorité délégante** au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls et sa rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation du service.

### 4.2 Tarifs applicables aux usagers

**La fixation des tarifs est la prérogative exclusive du délégant.**

Ils sont arrêtés par une délibération du Conseil Communautaire de l'autorité délégante.

#### 4.2.1 Montant de la participation

La participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public imposées par le présent contrat est constituée comme suit :

### Les accueils de Loisirs : 4-11ans

- **Une participation fixe et forfaitaire de 300 000€ pour l'année 2021**

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA. La participation fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12<sup>ème</sup> de son montant.

### Modalités de versement

La part fixe et forfaitaire fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12<sup>ème</sup> de son montant.

#### **4.3 Redevance d'occupation du domaine public**

La COPAMO met à disposition du concessionnaire les différents espaces tels que prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

Par conséquent, la redevance d'occupation du domaine public est constitué par :

- Pour les locaux administratifs :
  - Un montant forfaitaire de 5 000€ HT,

Les mises à disposition et les refacturation de fluide font l'objet d'une facturation annuelle entre la COPAMO et le concessionnaire.

### Les espaces jeunes : 11-17 ans

- **Une participation fixe et forfaitaire de 305 800€ pour l'année 2021**  
Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, la participation de l'autorité délégante n'est pas assujettie à la TVA.
- **une part variable** concernant les actions figurant à l'article 3.3.2 suivant la validation des appels à projets sur le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année en cours, pour un montant de : 2 200€  
Les appels à projets des communes seront validés dans le cadre d'un bureau communautaire.

### Modalités de versement

La part fixe et forfaitaire fait l'objet d'un versement mensuel correspondant au 12<sup>ème</sup> de son montant.

#### **4.4 Redevance d'occupation du domaine public**

La COPAMO met à disposition du concessionnaire les différents espaces tels que prévus à l'article 3.1 de la présente convention, ces espaces sont propriétés des communes, la COPAMO fait son affaire du conventionnement initial avec les différentes collectivités.

Par conséquent, la redevance d'occupation du domaine public est constituée par :

- Pour les Espaces Jeunes autres que celui de Mornant :
  - Une indemnité d'occupation
  - Un montant forfaitaire des charges (fluides, maintenance, ménage)
- Pour l'espace jeunes de Mornant :
  - Une indemnité d'occupation
  - Un montant au réel pour les charges.

- Pour les locaux administratifs :
  - Un montant forfaitaire de 5000€ HT,

Les mises à disposition et les refacturations de fluide font l'objet d'une facturation annuelle entre la COPAMO et le concessionnaire.

#### **4.5 Régime fiscal**

Les impôts et taxes liés à la propriété des immeubles des accueils de loisirs seront à la charge de la COPAMO, substituée pour une partie des accueils des loisirs dans les droits et obligations des communes membres propriétaires de ces biens.

#### **4.6 Clauses de rencontre**

Les parties signataires conviennent de se revoir à la fin de chaque année d'exécution du contrat afin de faire le point sur le fonctionnement de la délégation et de réadapter, le cas échéant, les conditions et modalités d'exécution du service en vue d'assurer le meilleur service auprès des usagers et de s'assurer du niveau de qualité du service rendu.

### **5 Régime du personnel**

#### **5.1 Mise à disposition du personnel**

Le personnel statutaire est mis à disposition du concessionnaire par la COPAMO. Une convention de mise à disposition individuelle sera rédigée et signée entre l'autorité territoriale de la COPAMO et le concessionnaire. Les charges de personnel seront refacturées trimestriellement par la COPAMO au concessionnaire, après déduction des périodes de maladie des agents mis à disposition.

#### **5.2 Recrutement du personnel**

Le concessionnaire recrute, forme, contrôle et affecte au fonctionnement du service, le personnel en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Ce personnel sera sous statut de droit privé. Il sera entièrement rémunéré par le délégataire, charges sociales et patronales comprises et autres frais et taxes.

Le concessionnaire informe le délégant en amont de tous mouvements prévus concernant le personnel permanent (recrutement/ licenciement /augmentation de salaire au-delà 3%).

#### **5.3 Qualification du personnel**

Le concessionnaire s'assure de la bonne qualification du personnel au regard de la réglementation régissant les Accueils de Loisirs auprès de Jeunesse et Sports ainsi que le respect des normes d'encadrement et des diplômes liés à cette réglementation.

#### **5.4 Remplacement du personnel**

Le concessionnaire s'engage à remplacer le personnel en maladie dans la mesure des possibilités du recrutement sur ses fonds propres. Une régulation financière sera prévue par le délégant en fin d'année et si nécessaire.

### **6 Contrôles**

## 6.1 Contrôles dans le cadre de l'exécution des services

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les contrôles et à tous les avis des agents de l'Administration désignés à cet effet pour la surveillance du service de l'exploitation (COPAMO, Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile, Médecins, Caisse d'Allocations Familiales, Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, etc.).

## 6.2 Obligations réglementaires

Conformément aux obligations du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire doit adresser chaque année à l'autorité délégante, un compte-rendu de délégation comportant les données comptables et financières, l'analyse de la qualité du service rendu et les conditions d'exécution de la délégation, tels que décrits ci-après.

Le concessionnaire tient à la disposition des délégants les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification des documents produits. Les données doivent être claires, compréhensibles par des non spécialistes et permettre des comparaisons d'une année sur l'autre.

### 6.2.1 Les données comptables et financières

La partie comptable et financière du rapport du délégataire devra proposer le compte de résultat de l'activité affermée, mettant en évidence le détail et la nature des différents postes de recettes et de charges.

Ces informations concernent uniquement les équilibres économiques et financiers des services de la présente délégation de service public et non l'activité totale du délégataire. Celui-ci met ainsi en place la comptabilité analytique permettant la production de ces informations. La présentation analytique permettra de distinguer entre autres : l'activité des accueils de loisirs petites et grandes vacances, les accueils de loisirs du mercredi après-midi, les accueils de loisirs du mercredi matin. Celle-ci devra être l'expression de la matérialité précise.

Les modalités de répartition analytique sont fournies par le délégataire dans le rapport annuel.

### 6.2.2 Les données d'analyse du service rendu

Le concessionnaire fournit un compte-rendu de l'activité comprenant, a minima, les informations suivantes :

- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation par période d'activités et par âges  
En début de convention, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer de manière commune le détail des données d'activité attendues.
- Les effectifs affectés à l'exploitation et leurs qualifications, y compris les vacataires et stagiaires
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service
- Les principaux événements de l'exercice concerné
- Les travaux d'entretien réalisés au cours de la convention

### 6.2.3 Les conditions d'exécution de la délégation

Cette annexe doit comprendre les éléments nécessaires au délégant lui permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public :

- Analyse tarifaire et financière, avec la décomposition du coût supporté par l'utilisateur
- Les avenants particuliers qui auront pu être conclus dans l'année
- L'entretien, la fraude de l'utilisateur, les infractions et les impayés.

### 6.2.4 Bilans spécifiques

- A la demande expresse du délégant, le concessionnaire est tenu de fournir les éléments nécessaires à l'évaluation de la politique enfance-jeunesse mise en œuvre, objet de la présente convention.

## **7 Régime des biens**

Le concessionnaire tient à jour en permanence un état de l'actif permettant la distinction des catégories de biens suivants :

### **7.1 Biens de retour**

Ils correspondent aux biens indispensables à l'exécution du service et ils appartiennent dès leur mise en service au délégant qui en recouvre automatiquement et gratuitement la possession à la fin de la convention.

### **7.2 Biens de reprise**

Ils correspondent aux biens utiles à l'exécution du service et appartiennent au délégataire.

En fin de convention, le délégant peut décider de reprendre ces biens, moyennant une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable.

### **7.3 Biens propres**

Ils correspondent à tous les autres biens, non visés aux articles précédents, et sont la propriété exclusive du délégataire.

## **8 Règlement des litiges**

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention, feront l'objet d'une recherche d'accord amiable préalablement à toute solution contentieuse.

A défaut, les litiges seront soumis à la juridiction territorialement compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

## **9 Durée de la convention**

La présente convention est conclue **pour une durée d'un an**, à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

A Mornant, le

Pour la COPAMO,  
Le Président,

Renaud PFEFFER

Pour la SPL Enfance en Pays Mornantais  
La Présidente Directeur Général ,

Véronique MERLE

**DSP ENFANCE & JEUNESSE - REPARTITION DES CHARGES ENTRE COPAMO ET SPL**

LIEU / OBJET	PROPRIETE	INTERVENTIONS	COPAMO	SPL	COMMUNE	PRECISIONS
<b>Siège Clos Fournereau</b>	COPAMO	Maintenance et contrôles	X			La SPL rembourse la COPAMO via un forfait annuel de 2 X 5000€
		Paieement des fluides	X			
		Entretien ménage		X		Prestataire pour la SPL
		Internet	X			EPARI + Orange en secours
		Téléphonie fixe	X			
		Assurances	X	X		Copamo : locaux / SPL : Resp Civile
<b>Centre de loisirs dans les locaux scolaires (Mornant, Soucieu et Taluyers)</b>	COMMUNES	Maintenance et contrôles			X	
		Paieement des fluides			X	
		Entretien ménage		X		
		Internet		X		
		Téléphonie fixe		X		
		Assurances		X		SPL : Locaux
<b>Centre de loisirs de St Maurice</b>	COMMUNE	Maintenance et contrôles	X		X	Voir convention : refacturation par Chabanière des frais à la COPAMO (car bâtiment partagé entre SPL et Chabanière) en fonction des surfaces et temps d'occupation. Petite maintenance locative à la charge de la COPAMO. Contrôles à la charge de la Commune.
		Paieement des fluides			X	
		Entretien ménage			X	Refacturé à la SPL par la Commune (personnel communal)
		Internet		X		
		Téléphonie fixe		X		
		Assurances		X		SPL : Locaux
<b>LIEU / OBJET ESPACES JEUNES</b>	PROPRIETE COMMUNES	<b>INTERVENTIONS</b>	<b>COPAMO</b>	<b>SPL</b>	<b>COMMUNE</b>	<b>PRECISIONS</b>
		Loyer	X			Les communes paient une AC pour cette compétence. Les communes refacturent à la COPAMO via une convention de mise à disposition des locaux, les fluides, le loyer, la petite maintenance et contrôle, le nettoyage (forfaitaire sauf Mornant au réel) La COPAMO refacture ensuite à la SPL
		Petite maintenance et contrôles			X	Refacturé à la SPL par la Commune (personnel communal)
		Travaux relevant du locataire	X			

**DSP ENFANCE & JEUNESSE - REPARTITION DES CHARGES ENTRE COPAMO ET SPL**

		(code civil)				
		Travaux relevant du propriétaire (code civil)			X	
		Paieement des fluides			X	SPL : Locaux
<b>LIEU / OBJET</b>	<b>PROPRIETE</b>	Entretien ménage			X	<b>PRECISIONS</b>
<b>ESPACES JEUNES INFORMATIQUE</b>	COMMUNES	Internet		X		Sauf Mornant, Chassagny (livebox COPAMO), Sauf Mornant : La COPAMO paie les abonnements et la conso - pas de refacturation pour 2017 à priori (point à faire COPAMO/SPL en fin d'année 2017) SPL : RC / Communes : Locaux Dont pack office et installation initiale. Concernant les accessoires (souris, clavier et écran), et en cas de disponibilité, la COPAMO pourra fournir la SPL en matériel d'occasion.
		Téléphonie fixe		X		
		Assurances		X	X	
		Achat – remplacement		X		
		Maintenance	X			
		Expertise – conseil	X			
		Tel mobiles		X		
		Messagerie		X		
		Live box des Espaces Jeunes de Mornant et Chassagny	X			Actuellement la COPAMO paie les abonnements et la conso.
<b>INFORMATIQUE VEHICULES</b>		Copieurs		X		
		Achat - Entretien	X			Flotte mutualisée à l'exception d'un véhicule réservé exclusivement à la SPL
		Carburant		X		
		Assurances	X	X		Copamo : assurance flotte entière. A partir de 2018 : SPL assurera le vh mis à disposition ( la COPAMO ne l'assurera plus).
		droits d'utilisation du logiciel SAGE ( paies) de l'éditeur AXE informatique	X			Remboursement des droits par la SPL EPM

**DSP ENFANCE & JEUNESSE - REPARTITION DES CHARGES ENTRE COPAMO ET SPL**